



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 021 du 16 janvier 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF
pour l'exploitation de ses installations sises voie des Jumeaux à WISSOUS (91320)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF/DCL-0158 du 27 avril 2001 autorisant la Société CHEZE à exploiter voie des Jumeaux à WISSOUS les activités suivantes :

- **rubrique n°167-a (Autorisation avec bénéfice de l'antériorité)** : station de transit de DIB d'emballages (bois, cartons, plastiques...), capacité de 110 000 tonnes par an
- **rubrique n°286 (Autorisation avec bénéfice de l'antériorité)** : stockage et activité de récupération de déchets de métaux (ferrailles issues du tri des déchets de démolition, surface supérieure à 50 m²)
- **rubrique n°322-A (Autorisation)** : station de transit d'ordures ménagères occasionnelle en cas de défaillance des installations de traitement de la région parisienne
- **rubrique n°2260-1 (Autorisation)** : broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels (2 broyeurs à bois de 236 kW et 60 kW)
- **rubrique n°2515-2 (Déclaration)** : broyage, concassage, mélange de produits minéraux naturels ou artificiels (1 broyeur de 36 kW, 1 centrale à béton de 100,74 kW)
- **rubrique n°1530-2 (Déclaration)** : dépôt de bois, papiers, cartons, quantité stockée de 3 000 m³
- **rubrique n°2517-2 (Déclaration)** : station de transit de produits minéraux solides (dépôt d'agrégats : en vrac (35 000 m³), en silos (2 000 m³), dépôt de gravats et matériaux de démolition (30 000 m³), capacité de stockage totale de 67 000 m³

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du Code de l'Environnement,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2011-0044 délivré le 15 mars 2011 à la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société CHEZE,

VU la lettre préfectorale du 26 mars 2013 prenant acte de la nouvelle situation administrative de la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF autorisée à exploiter voie des Jumeaux à WISSOUS les activités suivantes :

- **rubrique n°2714 (Autorisation avec bénéfice de l'antériorité)** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 4 800 m³ dont 3 000 m³ bois, papiers/carton, 1 500 m³ DIB, 300m³ plastiques.
- **rubrique n°2791 (Autorisation avec bénéfice de l'antériorité)** : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de broyage de bois traité étant de 423 t/j.
- **rubrique n°2716 (Autorisation avec bénéfice de l'antériorité)** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 et 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume de gravats mélangés (déchets chantiers du bâtiment) susceptible d'être présent dans l'installation étant de 5 000 m³.
- **rubrique n°2517-2 (Enregistrement avec bénéfice de l'antériorité)** : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant de 20 000 m².
- **rubrique n°2713-2 (Déclaration avec bénéfice de l'antériorité)** : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant de 900 m².
- **Rubrique n°2515-1c (Déclaration)** : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant de 136,74 kW.

VU le courrier de la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF en date du 30 septembre 2013 par lequel elle demande une prescription complémentaire à l'arrêté d'autorisation n°2001-PREF/DCL-0158 du 27 avril 2001 susvisé relative au processus de traçabilité des déchets,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2013,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 novembre 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition des prescriptions complémentaires notifié à la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF le 20 décembre 2013,

VU le courrier de l'exploitant en date du 31 décembre 2013 faisant part de l'absence de ses observations sur ce projet,

CONSIDERANT que la société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF n'est plus en mesure d'indiquer la provenance exacte des déchets ayant transité par leur site,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Expédition de déchets dont la provenance n'est plus identifiable

Dans le cas de mélange de lots de déchets en transit aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable, l'exploitant de l'installation de transit remet au producteur initial du déchet un bon d'enlèvement comportant les caractéristiques du lot entrant et émet après mélange, lors de l'envoi des déchets à l'installation de traitement final, un bon d'expédition correspondant aux nouvelles caractéristiques du lot sortant.

Le bon d'enlèvement comporte les éléments de traçabilité suivants :

- la date de réception du déchet ;
- la désignation du déchet entrant ;
- la quantité du déchet entrant, ou à défaut le volume du FMA ou de la benne de déchets ;
- le nom de l'installation émettrice des déchets.

Le bon d'expédition comporte les éléments de traçabilité suivants :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la désignation du déchet sortant ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un bilan global des matières entrantes et sortantes.

ARTICLE 2 :

L'exploitant établit et tient à jour deux registres chronologiques des déchets :

- Un registre des déchets entrants contenant au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- Un registre des déchets sortants contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de

Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de WISSOUS,

L'exploitant, la Société PAPREC ENVIRONNEMENT IDF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE